

Arrêt

n° 346 355 du 7 mai 2026
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2024, par X, qui se déclare de nationalité gambienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la demande d'autorisation de séjour introduite le 04/06/2021 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui assortit cette décision, décisions prises le 10/11/2023 et notifiées le 26/06/2024 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. JOUSTEN *loco* Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 26 juin 2010.

1.2. Le 28 juin 2010, il a introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 4 juillet 2012.

1.3. Le 24 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quienes}) à l'encontre du requérant.

1.4. Par un courrier daté du 7 mars 2018, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération adoptée par la commune de Koekelberg le 7 juin 2018.

1.5. Par un courrier daté du 28 juin 2018, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 16 avril 2019 assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 242 233 du 15 octobre 2020.

1.6. Par un courrier daté du 31 mai 2021, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 10 novembre 2023 assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le requérant invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour et son intégration. Il invoque être arrivé sur le territoire le 26.06.2010, soit il y a plus de 13 ans. Il invoque qu'il a développé de nombreuses attaches sociales et a tissé des liens forts et durables en Belgique, ce qu'il atteste par 3 témoignages de proches et que de tels liens d'amitiés (sic) rendraient particulièrement difficile, voire impossible un retour dans son pays d'origine. Il invoque également qu'il a suivi plusieurs formations, qu'il parle le français, le néerlandais, l'anglais et le peul. Afin d'étayer ses assertions, le requérant apporte plusieurs documents dont, notamment, une attestation de participation à un atelier de cuisine (2014), preuve de la participation à des cours de langue et au Parcours d'intégration, près de 28 contrats de travail (entre février 2012 et septembre 2012), 23 fiches de paie (mai 2011 à août 2011, octobre 2011, novembre 2011, janvier 2012, à mai 2012, août 2012, septembre 2012), le compte annuel de 2011, la fiche n° 281.10 pour 2011, le décompte individuel pour 2011 (3 documents) ainsi que le contrat de location de son appartement. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°286 434 du 21.03.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour du requérant (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, le requérant ne démontre pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Il invoque que son intégration et ses attaches développées sur le territoire seraient entravées en cas de retour, même temporaire, au pays d'origine et qu'il y a lieu de considérer que sa présente demande constitue une deuxième admission au séjour. Il invoque également qu'en cas de retour forcé dans son pays d'origine il subirait un préjudice disproportionné eu égard de (sic) son droit à préserver la cellule familiale et ses attaches avec la Belgique. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des

Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur (sic) milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt n°281 048 du 28.11.2022). Ainsi, « une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n°201 666 du 26.03.2018). De plus, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., Arrêt n°276 678 du 30.08.2022). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14.12.2006). » (C.C.E., Arrêt n°292 383 du 27.07.2023).

Le requérant invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Il explique qu'il a exercé de nombreuses activités professionnelles durant la période lors de laquelle il a été temporairement autorisé au séjour et qu'un retour temporaire au pays d'origine interromprait ses perspectives professionnelles. Il apporte une copie de son curriculum vitae. Toutefois, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. En effet, on ne voit pas en quoi les éléments invoqués empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Notons tout d'abord que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). En effet, le requérant a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est clôturée depuis le 03.09.2012, date à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers a déclaré le recours du requérant sans objet. Depuis lors, le requérant n'a plus le droit de travailler. Rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le requérant invoque des problèmes médicaux d'ordre dentaire. Il déclare qu'un traitement est actuellement en cours, qu'un arrêt de ce traitement entraînerait un risque pour sa santé et que son suivi médical ne pourrait avoir lieu dans son pays d'origine compte tenu d'un manque d'infrastructure (sic) de qualité et de prise en charge des soins dentaires. Il apporte un « rapport médical » du 30.08.2012 stipulant que le requérant a une maladie parodontale sévère constituant un problème majeur majeure (sic) pour son alimentation e (sic) et pouvant conduire à des complications néfastes pour sa santé. Il apporte également une radiographie dentaire du requérant (sic). Tout d'abord, concernant le rapport médical, notons que celui-ci consiste en un e-mail rédigé par un présumé médecin et qui ne comporte pas de numéro inami. Il ne s'agit donc pas d'un document officiel dûment rempli, signé et daté. En toute évidence un tel document ne peut constituer une preuve des éléments que Monsieur avance. De plus, signalons que cet email ne conclut pas que l'état de santé de Monsieur l'empêcherait de voyager ou de se rendre temporairement dans son pays d'origine ou de résidence le temps d'obtenir un visa. Or, il a été jugé par le Conseil du Contentieux des étrangers que, saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine et ne devait pas interpellé le requérant préalablement à sa décision. S'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable,

sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (CCE arrêt n°169618 du 13.06.2016, CCE arrêt n°170822 du 29.06.2016, CCE arrêt n° 157300 du 30/11/ 2015, CCE arrêt n°134258 du 28.11.2014).

Le requérant fait valoir à titre de circonstances exceptionnelles le fait qu'il n'existe pas d'ambassade belge dans son pays d'origine et qu'il doit introduire sa demande de visa long séjour auprès de l'Ambassade de Belgique au Sénégal. Il explique qu'il ne dispose d'aucune attache ni aucun lien avec le Sénégal, ni aucun droit d'entrée automatique ni de séjour pour le Sénégal. A ce sujet, signalons premièrement que l'absence de poste diplomatique au pays d'origine n'empêche pas la demande d'introduction d'une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique représentatif compétent (C.C.E., Arrêt n°265 237 du 10.12.2021). En effet, cela n'empêche pas l'intéressé d'entamer ses démarches auprès de l'ambassade belge à Dakar (autre pays), laquelle est compétente pour son lieu de résidence. Le requérant reste en défaut d'établir en quoi cet élément revêtirait dans son chef une dimension « exceptionnelle » par rapport à des compatriotes résidant au pays d'origine qui sont désireux de venir en Belgique et confrontés au même aléa. En effet, le fait de se soumettre à des procédures particulières est le lot de toute personne étant dans sa situation. Ensuite, quant à ses difficultés alléguées de rendre (sic) au Sénégal, car il n'a ni lien ni attache avec ce pays et ni droit d'entrée automatique ni de séjour pour ce pays, notons qu'il n'avance aucun élément concret et pertinent pour étayer ses dires quant à l'impossibilité de se rendre auprès de l'Ambassade compétente afin de se conformer la (sic) législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant. Dès lors que le requérant n'avance aucun développement concret quant à la difficulté particulière alléguée, il doit se rendre à Dakar comme tous les ressortissants de son pays d'origine et se conformer la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie (C.C.E., Arrêt n°244 939 du 26.11.2020).

De même, le requérant invoque qu'il n'a plus beaucoup d'attaches dans son pays d'origine. Cependant, c'est au requérant de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine ou de résidence. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine ou de résidence, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le requérant invoque également la situation sanitaire liée au développement de la pandémie Covid-19 en tant que circonstance exceptionnelle rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence. Il invoque la difficulté de se déplacer entre les différents pays et qu'en cas de retour au pays d'origine il lui serait particulièrement difficile de se rendre au Sénégal. Il fait également valoir l'impossibilité d'introduire une demande de visa long séjour en raison de la crise sanitaire et qu'il ne pourra pas franchir les frontières, car il ne s'agit pas d'un voyage essentiel. Il explique que, par conséquent, il serait également dans l'impossibilité de retourner en Belgique. Il apporte un extrait du site internet de l'Ambassade belge au Sénégal et du site internet de l'Office des Etrangers. Le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que : « c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées (dans ce sens, voir notamment l'arrêt n°150 447 du 5 août 2015 et l'arrêt n° 265 240 du 10 décembre 2021) » (C.C.E., Arrêt n° 288 357 du 02.05.2023). Et, force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, même si l'épidémie de la Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et la Gambie, il ressort d'informations à notre disposition (émanant du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet), que les voyages vers la Gambie à partir de la Belgique sont autorisés. En effet, depuis le 13.12.2022 toutes les restrictions d'entrées en Gambie ont été levées. Il n'est plus nécessaire de présenter un certificat de vaccination ou un test PCR à l'arrivée en Gambie. Il en va de même pour le Sénégal. En effet, il ressort des informations disponibles sur le site internet du SPF Affaires étrangères que toutes les restrictions sanitaires liées à la covid-19 ont été levées pour le Sénégal. Concernant l'impossibilité alléguée par le requérant de retourner en Belgique en raison de la crise sanitaire, notons qu'il n'est à aucun moment précisé que les mesures prises dans le cadre de la crise Covid sont définitives, elles ont été prises dans le cadre de la lutte contre le virus, elles sont dès lors temporaires et réexaminées en fonction de l'évolution de la pandémie. A ce sujet, précisons que le site de l'Office des Etrangers consulté ce jour signale que pour les voyages vers la Belgique en provenance de pays tiers qui ne sont pas classés comme "zones à très haut risque", il n'y a plus de restrictions de voyage covid-19. Il ressort également du site info-coronavirus.be, consulté ce jour, qu'il n'y a actuellement pas de « zones à très haut

risque ». En conséquence, il n'y a donc actuellement pas de restrictions de voyage covid-19 pour rentrer en Belgique. Le retour du requérant dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire, le requérant ne prouvant pas qu'il ne pourrait personnellement pas revenir sur le territoire, et ce de manière définitive. Notons ensuite que le requérant doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. Arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

Le requérant invoque la déclaration gouvernementale du 18.03.2008 dont les critères ont été intégrés dans l'instruction du 26.03.2009 qui a été remplacée par l'instruction du 19.07.2009. Il invoque également que l'ancien Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration s'est engagé publiquement (de manière successive) à respecter les critères de l'instruction et à appliquer cette instruction sur base de son pouvoir discrétionnaire, même si l'instruction en question a été annulée et que le Secrétaire d'Etat continue d'appliquer cette instruction sur base de son pouvoir discrétionnaire car des étrangers obtiennent la régularisation de leur séjour sur base d'une longue procédure d'asile (point 2.1.1. Instruction du 19.07.2009). Tout d'abord, à propos de l'instruction du 26 mars 2009, le Conseil relève que les critères y mentionnés sont identiques à ceux qui figurent dans l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9 bis de la Loi. « Quant à l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à laquelle la partie requérante fait référence, le Conseil rappelle que l'instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Le Conseil relève à cet égard que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'était engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqués (sic) les critères de ladite instruction » (C.C.E., Arrêt n° 289 317 du 25.05.2023). Par conséquent, le requérant ne peut invoquer le bénéfice de cette instruction, qui a, pour rappel, été jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Ensuite, le requérant invoque la longueur déraisonnable du traitement de sa demande de protection internationale comme circonstance exceptionnelle compte tenu du fait que l'instruction du 26.03.2009 n'a pas été annulée. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Le requérant doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que le requérant n'explique pas en quoi la longueur de la procédure de sa demande de protection internationale (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque les principes de légitime confiance et de sécurité juridique qui impliquent « que l'administration ne peut décevoir les attentes légitimes que les citoyens placent en l'intervention de l'administration. Le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite constante des autorités ou aux promesses ou aux engagements réguliers des autorités dans un cas concret ». Sur la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « ce dernier principe ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une

attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, C.E., n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016). Le Conseil souligne encore que, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi - c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume - le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., n°215.571 du 5 octobre 2011 et C.E., n°216.651 du 1er décembre 2011). Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduite relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi (en ce sens, notamment, 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n°221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n°233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n°233.675 du 1er février 2016). Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007). La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude. Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée » (C.C.E., Arrêt n°292 397 du 27.07.2023). Ensuite, concernant le principe de sécurité juridique, nous renvoyons à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui rappelle « que selon le principe de sécurité juridique, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22.11.1990). [...] Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n°14 782 du 11 mars 2022, a relevé que " les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. [...] " » (C.C.E., Arrêt n°284 102 du 31.01.2023). En effet, le Conseil d'Etat stipule que « Ces dispositions prévoient que l'autorisation de séjour doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. En cas de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile le fait que le demandeur de l'autorisation se rende à l'étranger pour la demander qu'il peut la solliciter en Belgique (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n°14.794) » (C.C.E., Arrêt n° 288 536 du 05.05.2023). Ainsi, même si la notion de « circonstances exceptionnelles » n'est pas définie par la loi, la jurisprudence constante du Conseil permet au requérant de comprendre aisément ce qu'il convient d'entendre par circonstance exceptionnelle, à savoir toute circonstance qui rend impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Cette interprétation a, en outre, été admise par la Cour constitutionnelle dans son arrêt 72/2016 du 25 mai 2016 dans lequel elle a admis qu'une notion juridique était définie par la loi lorsque le justiciable était en mesure, à partir du libellé de celle-ci et à l'aide de son interprétation par les juridictions de la comprendre, ce qui est clairement le cas en l'espèce. (C.C.E., Arrêt n°271 250 du 12.04.2022).

Le requérant invoque le principe de proportionnalité entre d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de l'article 9 et d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans les cas individuels et les inconvénients inhérents à son accomplissement. A ce sujet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée. De plus, les simples lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par ce retour qui sont invoqués ne peuvent suffire à elles seules (sic) à modifier ce qui précède et à justifier le caractère particulièrement difficile du retour. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi. Le Conseil relève

en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément (C.C.E., Arrêt n°276 455, 25.08.2022).

Enfin, le requérant invoque qu'il a été séjour autorisé au séjour temporaire du 28/06/2010 au 03/09/2012 (2 ans et 2 mois). Notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. D'une part, le fait d'avoir résidé légalement sur le territoire ne constitue pas un motif qui rend un retour temporaire au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile pour se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980. D'autre part, relevons que le requérant est arrivé en Belgique sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire et qu'il n'a été autorisé au séjour que durant la période d'étude de sa demande de protection internationale (laquelle est à ce jour clôturée négativement).

En conclusion, le requérant ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

Il ne ressort ni de l'étude de son dossier administratif, ni de sa demande de séjour du 04.06.2021, complétée le 31.08.2023, que l'intéressé, qui est majeure (sic), a des enfants mineurs sur le territoire.

La vie familiale :

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison de sa vie familiale sur le territoire. Il invoque également qu'en cas de retour forcé dans son pays d'origine il subirait un préjudice disproportionné eu égard de (sic) son droit à préserver la cellule familiale. Cependant, l'intéressé reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour l'intéressé (sic), de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'intéressé qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie familiale. (C.C.E., Arrêt n°281 048 du 28.11.2022). Ainsi, une telle ingérence dans la vie familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressé en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n°201 666 du 26.03.2018). De plus, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., Arrêt n°276 678 du 30.08.2022). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une

séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14.12.2006). » (C.C.E., Arrêt n°292 383 du 27.07.2023).

L'état de santé :

L'intéressé invoque dans sa demande 9bis du 04.06.2021, complétée le 31.08.2023 avoir des problèmes médicaux, qu'un traitement est actuellement en cours, qu'un arrêt de ce traitement entraînerait un risque pour sa santé et que son suivi médical ne pourrait avoir lieu dans son pays d'origine compte tenu d'un manque d'infrastructure (sic) de qualité et de prise en charge des soins dentaires. Il apporte un « rapport médical » du 30.08.2012 et une radiographie dentaire du requérant (sic). Tout d'abord, concernant le rapport médical, notons que celui-ci consiste en un e-mail rédigé par un présumé médecin et qui ne comporte pas de numéro inami. Il ne s'agit donc pas d'un document officiel dûment rempli, signé et daté. En toute évidence un tel document ne peut constituer une preuve des éléments que Monsieur avance. De plus, signalons que cet e-mail ne conclut pas que l'état de santé de Monsieur l'empêcherait de voyager ou de se rendre temporairement dans son pays d'origine ou de résidence le temps d'obtenir un visa. Par ailleurs, il ne produit aucun certificat médical attestant qu'il lui est impossible, de voyager pour des raisons médicales.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation :

- Des articles 3 et 8 de la CEDH,
- De l'article 22 de la Constitution,
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- Des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- De l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16/12/2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier,
- Du principe général de bonne administration en ce qui comprend le devoir de prudence et de minutie,
- De la motivation insuffisante,
- De l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant expose ce qui suit :

« EN CE QUE la décision attaquée estime que [ses] problèmes de santé ne constituent pas une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande de séjour en Belgique ;

QU'elle estime, en ce qui concerne l'attestation médicale transmise à la partie adverse par courriel dd. 31/08/2023 qu'il s'agit d'un « e-mail rédigé par un présumé médecin et qui ne comporte pas de numéro inami. Il ne s'agit donc pas d'un document officiel dûment rempli, signé et daté. En toute évidence un tel document ne peut constituer une preuve des éléments que Monsieur avance. De plus, signalons que cet e-mail ne conclut pas que l'état de santé de Monsieur l'empêcherait de voyager ou de se rendre temporairement dans son pays d'origine » ;

ALORS QU'[il] estime que la motivation de la partie défenderesse est insuffisante en l'espèce ;

QU'il convient en premier lieu de constater que la décision est erronée en ce qu'elle mentionne un rapport médical du 30.08.2012 ;

QUE le document est daté du 31/08/2023 ;

QU'il s'agit d'un email adressé par [son] dentiste à son conseil ;

QU'il ne ressort dès lors pas de la décision attaquée que la partie adverse ait bien pris en considération le courriel du dentiste dd. 31/08/2023 ;

QUE l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne requiert aucune forme particulière pour la production d'un rapport médical ;

QU'en écartant le courriel dd. 31/08/2023 au motif qu'il ne « s'agit donc pas d'un document officiel dûment rempli », la partie adverse ajoute une condition à la loi ;

QUE si la partie adverse estimait qu'un tel document ne présente pas de garantie d'authenticité suffisante – *quod non*, il lui appartenait [de l']interroger à ce sujet ;

QUE la partie adverse a dès lors manqué à son devoir de prudence et de minutie ;

QUE le courriel du dentiste indique qu'[il] présente une maladie parodontale sévère, entraînant des complications majeures pour son alimentation et sa santé qu'un traitement est actuellement en cours ;

QU'une radiographie était également jointe ;

QUE dans son courriel adressé à la partie adverse en dd. 31/08/2023, [son] conseil indiquait que « un arrêt des traitements en cours en Belgique entraînerait un risque pour sa santé. Ces suivis, actuellement en cours en Belgique, ne pourraient avoir lieu en Gambie (aucune infrastructure de qualité, pas de prise en charge des

soins dentaires, etc). Il s'agit dès lors d'une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile voire impossible un retour même temporaire dans son pays d'origine » ;
QUE la partie adverse ne répond pas à ces éléments dans la décision attaquée ;
QU'en estimant que « cet e-mail ne conclut pas que l'état de santé de Monsieur l'empêcherait de voyager ou de se rendre temporairement dans son pays d'origine », la partie adverse n'analyse nullement le caractère particulièrement difficile [de son] retour, même temporaire, dans son pays d'origine en raison de son état de santé ;
QUE cette difficulté avait pourtant été soulignée dans le courriel dd. 31/08/2023, qui mentionne notamment une interruption des soins dentaires en cours ;
QUE la motivation de la décision attaquée est, à tout le moins, insuffisante ;
QUE, partant, la décision attaquée viole le principe de proportionnalité, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ;
DE SORTE QUE l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« EN CE QUE la décision attaquée estime que [son] long séjour en Belgique ainsi que son intégration (sociale et professionnelle) ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ;
ALORS QUE la demande d'autorisation au séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée mettait expressément en évidence [son] long séjour en Belgique et le caractère légal de ce séjour durant sa demande d'asile ;
QU'en effet, [il] est arrivé en Belgique en septembre 2010, soit il y a près de 15 ans au moment de la prise de la décision querellée ;
QU'[il] a développé des attaches sociales et affectives en Belgique durant ces -presque- quinze années ;
QUE ces éléments avaient été invoqués de manière spécifique dans la demande d'autorisation au séjour ;
QU'[il] avait déposé notamment des témoignages de soutien à l'appui de sa demande d'autorisation au séjour, témoignages démontrant son intégration ;
QUE la décision attaquée se borne à citer [ses] éléments invoqués en estimant qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande de séjour en Belgique ;
QUE la décision attaquée ne tient pas compte **du contenu** des documents déposés ;
QUE l'ensemble des témoignages déposés par [lui] à l'appui de sa demande de séjour apportait un éclairage pertinent sur son degré d'intégration en Belgique, ce dont la partie défenderesse fait totalement fi ;
QU'en particulier, [il] a entrepris de nombreuses démarches afin de pouvoir s'intégrer sur le marché de l'emploi belge, dont notamment les formations effectuées et ses activités professionnelles ;
QUE l'exercice de ces activités professionnelles et le développement de son intégration professionnelle ont lieu alors qu'[il] est autorisé au séjour en Belgique. [Il] a donc pu légitimement s'investir dans ces activités professionnelles ;
QUE le caractère disproportionné de l'obligation d'introduire la demande au poste diplomatique compétent était souligné en termes de demande, eu égard à cette vie privée et sociale et à ces activités professionnelles ;
QUE Votre Conseil, rappelant la jurisprudence de la Cour EDH, a eu l'occasion de rappeler que les **liens économiques** sont également compris dans la notion de « vie privée » au sens de l'article 8 CEDH :

“De gemachtigde stipt verder aan dat verzoekster geen enkel stuk voorlegt dat betrekking heeft op haar periode van legaal verblijf, met name van 2002 tot 2010 maar dat ze hiervoor naar het administratief dossier verwijst. De Raad kan in deze verzoekster eveneens volgen dat het bewijs van verzoekster haar tewerkstelling in die periode kon verondersteld worden gekend te zijn door de gemachtigde, aangezien zij in 2002 een tijdelijke inschrijving in het vreemdelingenregister had verkregen op basis van haar (werk)activiteiten en dat dat verblijfsrecht regelmatig werd verlengd onder voorwaarde van verder bewijs van integratie. Verder erkent de gemachtigde zelf dat het administratief dossier wel bewijzen van tewerkstelling bevat in die periode “maar geen bewijzen die betrekking hebben op sociale en affectieve banden”. Nu verzoekster volgens de gemachtigde niet aantoont dat ze hier een netwerk opbouwde van sociale en affectieve banden concludeert hij: “een schending van artikel 8 EVRM blijkt dan ook niet.” De Raad acht deze redenering in strijd met de feiten en met de invulling die het EHRM geeft aan het begrip “privéleven”. Zoals supra reeds toegelicht heeft verzoekster door haar band met haar dochter en kleindochter wel sterke sociale en affectieve banden in het Rijk en verder omvat het begrip privéleven, zoals verzoekster aanvoert, ook arbeidscontracten en loonfiches of met andere woorden economische banden. Dit blijkt onder meer uit punt 29 van het arrest Niemietz t. Duitsland van 16 december 1992 van het EHRM waarin het Hof stelt: “There appears furthermore, no reason of principle why this understanding of the notion of “private life” should be taken to exclude activities of a professional or business nature [...]”. (Of “Er is verder geen reden waarom de invulling van het begrip “privéleven” activiteiten van professionele of zakelijke aard zou uitsluiten” – eigen vertaling).” (RVV, arrêt n° 266 231 du 24 décembre 2021) ;

QUE la partie défenderesse juge qu'[il] n'est actuellement plus autorisé à travailler ;

QU'une nouvelle fois, la partie défenderesse n'examine pas [ses] formations au titre de preuve de son intégration en Belgique ;

QU'[il] avait déposé des témoignages étayant explicitement son intégration en Belgique et les liens forts qu'[il] y a tissé durant ces années de séjour sur le territoire ;

QUE la partie adverse mentionne l'existence de ces témoignages sans les prendre concrètement en compte dans son analyse de [sa] situation ;

QU'il ne peut être admis que la partie adverse se contente de lister les documents déposés par [lui] pour appuyer sa demande de séjour sans en analyser concrètement le contenu et motiver sa décision au regard de ces documents ;

QUE pourtant, les témoignages déposés permettaient de donner un éclairage pertinent quant à [son] intégration et ses liens forts avec la Belgique – ce qui aurait pu mener à une régularisation de sa situation ou à reconnaître le caractère exceptionnel de sa situation et la difficulté concrète à retourner dans son pays d'origine pour l'introduction de sa demande ;

QU'[il] ne perçoit donc pas l'utilité d'avoir déposé tous ces documents étayant de manière pertinente son intégration si la partie défenderesse se contente de les écarter de la sorte sans en analyser concrètement le contenu, sans indiquer en quoi ces témoignages ne permettent pas valablement d'étayer son intégration en Belgique et en quoi un retour dans le cas d'une telle intégration n'est pas particulièrement difficile ;

QUE cette motivation ne prend manifestement pas en compte les éléments spécifiques invoqués par [lui] rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine ;

QUE la partie défenderesse se borne à prendre le contre-pied de la demande de séjour, sans répondre aux arguments invoqués ;

QUE la partie défenderesse indique plus loin dans sa décision que « [l'exercice d'une activité professionnelle] sans posséder les autorisations requises à cet effet (...) ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle » - la partie défenderesse cite ensuite la jurisprudence du Conseil d'État ;

QUE cette motivation est inadéquate et non pertinente dans le cas d'espèce puisqu'[il] a tissé ses relations alors qu'[il] était en séjour **régulier** puisqu'en demande d'asile ;

QUE le caractère régulier du séjour durant le développement des attaches avait été invoqué dans le cadre de la demande de séjour, à titre de circonstance exceptionnelle ;

QUE l'analyse de la partie défenderesse de la violation de l'article 8 CEDH telle que libellée dans la décision entreprise concerne la situation d'un étranger en séjour irrégulier, ce qui n'était manifestement pas [son] cas ;

QUE la jurisprudence citée par la partie défenderesse ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce ;

QUE Votre Conseil a déjà jugé que ce type de posture de la partie défenderesse était davantage une position de principe et qu'une telle motivation n'était ni adéquate ni suffisante (arrêt n° 293 162 du 24 août 2023) :

« Or, ni cette motivation, ni le dossier administratif ne montre (sic) que la partie défenderesse a analysé chacun des éléments invoqués, afin de déterminer s'ils avaient été développés alors que le requérant était en situation de séjour irrégulière. Le postulat selon lequel l'intégration et les liens sociaux et, partant, la vie privée, invoqués par le requérant, ont été développés dans ce laps de temps, est donc péremptoire, et la motivation du premier acte attaqué, qu'il fonde, ne peut être considérée comme adéquate et suffisante. En effet, le requérant ayant été autorisé au séjour, au cours de l'examen de sa demande de protection internationale, du 6 octobre 2017 au 31 mars 2022 (point 1.2. et 1.3.), la partie défenderesse ne pouvait se borner au constat selon lequel le requérant « a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait ».

La partie défenderesse ne pouvait pas plus se limiter à renvoyer à une jurisprudence du Conseil, relative à une situation dans laquelle l'intéressé n'avait jamais été autorisé au séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs de l'acte attaqué ne vaut pas à cet égard, puisque le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil, sans aucune appréciation des éléments susmentionnés. »

QUE la partie défenderesse n'évalue donc pas le caractère disproportionné de l'ingérence dans sa vie privée lorsque l'étranger a tissé de nombreuses relations en séjour légal ;

QUE Votre Conseil a déjà estimé qu'une telle motivation était insuffisante et inadéquate lorsque la partie requérant avait développé ses attaches en séjour régulier, comme c'est [son] cas (voy. CCE, n°292 046 du 18 juillet 2023) ;

QUE concernant encore la violation de l'article 8 CEDH, la partie défenderesse juge, à la suite de Votre Conseil dans un arrêt de 2019, que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui prévaut sur les garanties prévues par l'article 8 CEDH ;

QU'[il] rappelle que les exigences de l'article 8 CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83) ;

QU'en outre, et contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (CE. 22 décembre 2010, n° 210.029). Il revient donc à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance ;

QUE la partie défenderesse n'examine aucun des éléments de vie privée qu'[il] avait invoqué *in concreto* ; la motivation de la décision se contentant d'invoquer de la jurisprudence de manière abstraite;

QU'[il] avait pourtant bien développé ses différentes attaches **concrètes**, comme suit :

« Depuis son arrivée en Belgique il y a plus de dix ans, le requérant a développé de nombreuses attaches sociales.

C'est notamment ce qu'il ressort des témoignages et attestations joints à la présente demande (**pièces 6 à 8**).

Il ressort de ces témoignages que le requérant a tissé des liens forts et durables en Belgique. De tels liens d'amitiés (*sic*) rendraient particulièrement difficile, voir (*sic*) impossible un retour dans son pays d'origine.

La vie privée et sociale du requérant telle que décrite *supra* est protégée par l'article 8 de la CEDH. De plus, en l'espèce, le requérant ayant été autorisé au séjour dans le cadre de ses demandes d'asile (deux demandes d'asile recevables), il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'une deuxième admission au séjour. Partant, l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH doit être appliqué.

Or, en l'espèce, obliger le requérant à retourner dans son pays d'origine afin de lever les autorisations requises serait disproportionné, eu égard à sa vie privée et familiale développée en Belgique durant de nombreuses années.

Une telle intégration et de telles attaches seraient inévitablement entravées en cas de retour, même temporaire, en Gambie. De telles conséquences sont tout à fait disproportionnées et rendent particulièrement difficile, voire impossible, un retour dans son pays d'origine. (...)

Le requérant a entrepris de nombreuses démarches afin de pouvoir s'intégrer sur le marché de l'emploi belge. Durant sa procédure d'asile, il a exercé de nombreuses activités professionnelles pour diverses entreprises (**pièces 9 à 12**).

Le requérant a également suivi plusieurs formations (**pièces 4 et 5**).

Partant, un retour (même temporaire) en Gambie pour lever les autorisations requises interromprait inévitablement les perspectives professionnelles du requérant.

Il s'agit bien là de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. »

QUE la motivation ne [lui] permet donc pas de comprendre pourquoi la partie défenderesse a estimé que sa vie privée développée légalement sur le territoire ne rend pas particulièrement difficile un retour (même temporaire) dans son pays ;

QUE la décision attaquée ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles ces éléments ne justifient pas l'introduction de la demande en Belgique ;

QUE l'intégration d'un étranger en séjour légal doit pouvoir être invoqué (*sic*) de manière utile dans le cadre d'une demande de séjour sur base de l'article 9bis ;

QU'en se contentant de rejeter en bloc l'ensemble [de ses] arguments en indiquant qu'aucun élément ne constitue une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse vide finalement l'article 9bis de sa substance ;

QUE la décision attaquée manque de motivation sur ce point et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

QU'en [l']obligeant à retourner dans son pays d'origine afin d'introduire la présente demande, la partie adverse la prive de ces liens protégés par l'article 8 de la CEDH ;

QUE, partant, en ce qu'elle ne tient pas compte de [sa] vie privée en Belgique, la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, le principe de proportionnalité, l'article 22 de la Constitution, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ;

QUE la partie défenderesse rejette de manière stéréotypée l'ensemble des arguments avancés par [lui], violant ses obligations de motivation ;

QUE la motivation de la partie défenderesse est insuffisante ;

DE SORTE QUE l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« EN CE QUE la motivation de la décision querellée ne témoigne pas d'une prise en compte de [sa] situation de travail et procède d'une interprétation et une application erronée de l'article 9bis lorsque la partie adverse impose qu'une autorisation de travail ait été délivrée pour que l'exercice d'une activité professionnelle constitue une circonstance exceptionnelle ;

ALORS QUE l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne restreint pas, ni ne conditionne, l'existence d'une circonstance exceptionnelle liée à une situation d'emploi au bénéfice d'une autre autorisation. La motivation revient donc à méconnaître l'article 9bis, et, est, en tout cas, inadéquate et insuffisante ;

QU'en outre, l'obtention d'un titre de séjour sur base de l'article 9bis entraîne *de facto* l'autorisation illimitée au travail et qu'en conséquence, la possibilité de travail immédiat est un élément qui appuie et renforce la demande de régularisation ;

QUE la partie défenderesse a presque toujours visé les perspectives d'emploi dans les critères établis dans les instructions successives relatives à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'on ne peut comprendre qu'elle soutienne ici qu'elles sont exclues « par principe » ;

QU'il s'agit d'éléments qui doivent être pris en compte dans le cadre de l'analyse que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 impose : les qualifications professionnelles sont, manifestement, comme [il] l'exposait dans sa demande, des éléments favorables dont [il] peut se prévaloir ;

QUE la partie défenderesse ne peut les écarter comme elle le fait, sur la base d'une position de principe, comme s'ils étaient exclus du champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

QUE ce faisant, la partie défenderesse motive sa position en érigeant une condition absente de l'article 9bis, ce qui revient à méconnaître cette disposition et à mal motiver sa décision - l'article 9bis ne restreignant ni ne conditionnant l'existence d'une circonstance exceptionnelle ou un motif humanitaire liée à une situation d'emploi au bénéfice d'une autre autorisation ;

QU'[il] faisait valoir, tant comme argument de recevabilité qu'argument de fond, sa volonté réelle de travailler et ses perspectives sérieuses d'emploi ;

QU'en outre, [il] invoquait également ses diverses formations et emplois exercés pour étayer son intégration (économique) en Belgique ;

QUE comme relevé ci-dessus, l'intégration économique est couverte par la notion de vie privée au sens de l'article 8 CEDH ;

QUE la partie défenderesse n'a pas examiné la circonstance qu'[il] a travaillé légalement et durant une longue période en Belgique au titre de son intégration sur le territoire ;

QUE pourtant, la loi du 15/12/1980 considère en son article 1er/2, §3 alinéa 3 que le fait d'exercer une activité professionnelle constitue un élément permettant de démontrer l'intégration d'un étranger (le requérant souligne) :

« Le ministre ou son délégué apprécie les efforts d'intégration de l'étranger dans la société en tenant compte en particulier des critères suivants :

- suivre un cours d'intégration prévu par l'autorité compétente de sa résidence principale;
- **exercer une activité en tant que travailleur salarié, fonctionnaire ou travailleur indépendant;** - produire un diplôme, un certificat ou une preuve d'inscription, délivré par un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné;
- suivre une formation professionnelle reconnue par une autorité compétente;
- connaître la langue du lieu de l'inscription au registre de la population ou au registre des étrangers;
- le passé judiciaire;
- **la participation active à la vie associative.** »

QUE la partie adverse s'abstient manifestement d'analyser cet élément ;

QUE Votre Conseil a estimé dans un arrêt n° 285 049 du 20 février 2023 ([il] souligne) :

« Cela étant, la requérante n'arguait pas d'un travail existant, mais uniquement d'une volonté de travailler et de perspectives concrètes d'embauche. Elle indiquait, en effet, dans sa demande, qu'elle « souhaite être active sur le marché de l'emploi » et « qu'elle a signé une promesse de contrat de travail avec la SPRL Prescieran [...] afin d'exercer une fonction d'ouvrière dans le secteur du nettoyage » et que « le titre de séjour qu'elle obtiendra dans le cadre de la présente procédure lui donnera accès au marché de l'emploi ».

Répondre uniquement à cet argument qu'une « autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente » est nécessaire pour pouvoir travailler en Belgique et que la requérante n'est, à l'heure actuelle, pas autorisée à travailler n'est, à tout le moins, pas suffisant dans une décision de rejet au fond de la demande.

(...) Aucune réelle appréciation n'est mise en perspective de la volonté de travailler invoquée par la requérante n'a été effectuée par la partie défenderesse. Pourtant, sans se prononcer ici sur le fond et sans préjudice du pouvoir d'appréciation discrétionnaire de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'il s'agit d'un élément pouvant entrer en ligne de compte et être mis en balance, le cas échéant avec d'autres éléments (positifs et/ou négatifs). Il y a par ailleurs lieu de noter dans ce contexte que la requérante pourrait peut-être à l'avenir obtenir une autorisation de travailler.

C'est dès lors à bon droit que la requérante soutient que « sa volonté de travail [...], en tant que motif humanitaire fondant sa demande, ne peut être écartée au motif que la requérante n'a pas d'autorisation de travail, autorisation qu'elle recevrait automatiquement si la partie défenderesse déclarait la demande d'autorisation de séjour introduite, fondée » pour conclure que la partie défenderesse « ne motive pas valablement sa décision » ;

QUE ce raisonnement est applicable au cas d'espèce dans la mesure où [il] faisant (*sic*) aussi valoir explicitement sa volonté de travailler comme motif de recevabilité et de fond de sa demande ;

QUE la partie défenderesse ne motive donc pas valablement sa décision en faisant référence à l'autorisation de travail préalable qu'[il] devrait obtenir pour pouvoir travailler, puisqu'il ne s'agit pas de cela, mais bien d'un argument relatif à sa volonté de travailler ;

QUE la motivation revient donc à méconnaître l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et, est, en tout cas, inadéquate et insuffisante ;
DE SORTE QUE l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, le requérant fait valoir ce qui suit :

« EN CE QUE la partie défenderesse estime que l'absence de poste diplomatique au pays d'origine n'empêche pas la demande d'introduction d'une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique représentatif compétent ;

QU'elle ajoute qu'[il] « *reste en défaut d'établir en quoi cet élément revêtirait dans son chef une dimension « exceptionnelle » par rapport à des compatriotes résidant au pays d'origine qui sont désireux de venir en Belgique et confrontés au même aléa* » et qu'[il] « *n'avance aucun élément concret et pertinent pour étayer ses dires* » ;

ALORS QU'[il] estime que la motivation de la partie défenderesse est peu claire et contradictoire ;

QU'[il] ne comprend donc pas le reproche qui lui est fait de n'apporter aucun élément « *concret, pertinent et récent* » démontrant qu'[il] ne pourrait pas se rendre à l'Ambassade de Belgique au Sénégal;

QUE la partie défenderesse [lui] impose en réalité la preuve d'un fait négatif ;

QU'[il] avait pourtant exposé dans sa demande de séjour qu'il n'avait aucun membre de sa famille, ni ami, ni ressource au Sénégal et qu'[il] avait quitté la Gambie il y plus de quinze années ;

QUE la demande indiquait également que « *en tant que ressortissant gambien, il [le requérant] ne dispose d'aucun droit de séjour (ni d'aucun droit d'entrée automatique) pour le Sénégal* » ;

QUE ces éléments n'ont pas été contestés par les instances d'asile et peuvent être considérés comme établis et utilisés dans le cadre d'une demande de séjour (art. 9bis §2, 1° *a contrario* ; voir également enseignements de l'arrêt n° 296 233 du 25 octobre 2023 de Votre Conseil) ;

QU'[il] ne saisit pas non plus la comparaison faite par la partie défenderesse avec les « *difficultés de ses compatriotes résidant au pays et désireux de venir en Belgique* », puisqu'[il] est déjà en Belgique et se prévaut précisément de circonstances exceptionnelles pour demander l'introduction de sa demande depuis la Belgique ;

QU'en tout état de cause, la partie défenderesse est tenue d'examiner individuellement [sa] demande, et non d'opérer des comparaisons non pertinentes ;

QU'aucune information n'assure de manière certaine qu'[il] pourrait réellement obtenir un visa pour se rendre au Sénégal ;

QU'en l'état, rien ne permet d'infirmer le constat selon lequel [il] risque de rester coincé[...] en Gambie si [il] était contraint[...] d'y retourner – faute pour [lui] d'avoir accès à une Ambassade belge pour y introduire une demande de visa ;

QUE l'obtention d'un visa pour le Sénégal est une procédure complexe, soumise à des conditions spécifiques ;

QU'[il] avait donc bien avancé des éléments concrets démontrant qu'il lui était particulièrement difficile, voire impossible, d'introduire la demande de séjour au poste diplomatique compétent ;

QUE Votre Juridiction a déjà estimé dans un arrêt récent n° 284 559 du 9 février 2023 (concernant un ressortissant afghan pour lequel aucune ambassade de Belgique n'existait dans son pays d'origine et qui devait se rendre au Pakistan où il n'avait aucun proche et aucun réseau) que le requérant n'était pas tenu en soi de démontrer une impossibilité d'introduire sa demande de visa depuis le Pakistan, mais plutôt que cela lui serait particulièrement difficile ;

QUE la motivation de la décision attaquée est, à tout le moins, insuffisante ;

QUE, partant, la décision attaquée viole le principe de proportionnalité, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ;

DE SORTE QUE l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen ».

2.1.5. Dans ce qui s'apparente à une *cinquième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« EN CE QUE la décision attaquée estime que les éléments présentés par [lui] au titre de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile voire impossible un retour au pays d'origine ne sont pas suffisants ;

QUE la décision attaquée se borne à estimer, pour chaque élément présenté, que celui-ci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ;

QUE la décision attaquée est essentiellement constituée d'une juxtaposition de jurisprudences ;

QU'elle se borne à lister certains des éléments invoqués par [lui] à l'appui de sa demande en estimant qu'il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles permettant d'introduire la demande en Belgique ;

ALORS QUE la partie adverse est tenue à une obligation de motivation individuelle ;

QU'il ressort également du principe de bonne administration qu'elle doit analyser l'ensemble des éléments invoqués avec prudence et minutie ;

QU'il ne ressort toutefois pas de la décision attaquée que la partie adverse ait fait une analyse minutieuse des éléments invoqués, puisqu'elle se borne à renvoyer à de la jurisprudence et à des considérations générales ;

QU'il ne ressort pas non plus de la décision attaquée que la partie adverse ait effectué un examen individuel et circonscrit de la demande qui lui était soumise ;

QUE les éléments invoqués par [lui] au titre de circonstances exceptionnelles rendant un retour même temporaire particulièrement difficile voire impossible devaient être également examinés dans leur ensemble, les uns à l'appui des autres ;

QU'en effet, [il] a invoqué comme circonstance exceptionnelle son long séjour en Belgique (dont sa parfaite intégration), ses attaches familiales et sociales, son intégration et perspectives professionnelles ainsi que sa vulnérabilité ;

QUE ces éléments devaient être analysés ensembles (*sic*) (et non uniquement de manière séparée) ;

QU'en effet, ces éléments forment ensemble une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile voire impossible un retour temporaire dans son pays d'origine ou compétent ;

QUE tel n'a pas été le cas en l'espèce, la partie adverse se bornant à les citer un à un ;

QUE cela ressort en particulier de la motivation selon laquelle « *ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité* » ;

QU'une telle motivation démontre que la partie adverse s'est contentée d'analyser les éléments présentés un à un et ne les a absolument pas appréciés dans leur ensemble, les uns à l'appui des autres ;

QUE, partant, la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ».

2.1.6. Dans ce qui s'apparente à une *sixième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« EN CE QUE la partie adverse prend à [son] encontre un ordre de quitter le territoire qui est une mesure d'éloignement ;

QUE la motivation de l'ordre de quitter le territoire est laconique et ne tient manifestement pas compte [de ses] attaches sociales et affectives développées depuis son arrivée en Belgique ;

QUE par ailleurs, la partie défenderesse doit évaluer si, avant [son] éloignement du territoire, il n'existe pas un risque qu'[il] fasse l'objet d'un mauvais traitement au sens de l'article 3 CEDH ;

ALORS QUE, lorsque la partie adverse prend un ordre de quitter le territoire tel que l'acte querellé, elle doit tenir compte « *de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (qui constitue également une application de la directive retour 2008/115/CE) ;

QUE la partie adverse doit également toujours analyser le risque de violation de l'article 8 de la CEDH ;

QUE l'ordre de quitter le territoire se borne à estimer que les éléments médicaux et familiaux invoqués dans le cadre de la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée n'empêchent pas un retour temporaire au pays d'origine ;

QUE si la partie adverse estimait que [son] état de santé et sa vie privée et familiale ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée – *quod non*, cela ne signifiait nullement que le même raisonnement pouvait être appliqué sans analyse spécifique en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire ;

Que cela démontre à suffisance que la partie adverse n'a fait aucune analyse spécifique de l'opportunité de prendre un ordre de quitter le territoire à la lumière de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

QUE les raisonnements tenus dans la décision de refus de séjour 9bis concernent un retour temporaire [...] en vue de lever les autorisations requises ;

QU'ils ne peuvent être appliqués *mutatis mutandis* dans le cadre d'un ordre de quitter le territoire, l'ordre de quitter le territoire n'impliquant nullement un retour temporaire mais bien un retour définitif ;

QUE la motivation de cet ordre de quitter le territoire est inadéquate ;

QU'elle ne mentionne nullement et, partant, ne prend pas en considération, la situation médicale de [sa] mère et la nécessité de [sa] présence à ses côtés ;

QUE la décision attaquée, en ce qu'elle estime qu'il n'y a pas « *d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire* » car la séparation serait « temporaire » et que le départ serait « temporaire » alors qu'un ordre de quitter le territoire n'a rien de « temporaire », viole les articles 62 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

QU'en [lui] ordonnant de quitter le territoire sans tenir compte de sa vie privée et familiale et en estimant que [son] état de santé ne l'empêche pas de se rendre temporairement dans son pays d'origine, la partie adverse a manqué au principe général de bonne administration en ce qu'il comprend le devoir de prudence et de minutie ;

QUE la décision attaquée, en ce qu'elle ne tient pas compte à suffisance de [sa] vie privée et familiale et en estimant que [son] état de santé ne l'empêche pas de se rendre temporairement dans son pays d'origine, viole les articles 62 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

QUE la décision attaquée, en ce qu'elle ne tient pas compte de la vie privée et familiale et en estimant que [son] état de santé ne l'empêche pas de se rendre temporairement dans son pays d'origine, viole l'article 8 de la CEDH ;

QU'en [lui] ordonnant de quitter le territoire sans tenir compte de sa vie privée et familiale, des formations suivies et des attaches socio-affectives qu'il a développé (*sic*) durant son séjour (légal) en Belgique, la partie adverse a porté atteinte de manière totalement disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée ;

QUE la décision attaquée, en ce qu'elle ne tient pas compte de sa vie privée et familiale, des formations suivies et des attaches socio-affectives qu'il a développé (*sic*) durant son séjour (légal) en Belgique dans sa motivation viole les articles 62 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

QUE la décision attaquée, en ce qu'elle estime que [son] état de santé ne l'empêche pas de se rendre temporairement dans son pays d'origine en se référant exclusivement à la motivation reprise dans la décision déclarant irrecevable la demande de séjour 9bis et sans analyser l'impact d'un retour définitif sur [son] état de santé viole l'article 3 de la CEDH, les articles 62 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

DE SORTE QUE l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Quant à ce, le Conseil rappelle enfin qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent mais qu'il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil observe, à la lecture de la décision d'irrecevabilité querellée, que si la partie défenderesse y relève que le requérant « apporte un 'rapport médical' du 30.08.2012 stipulant qu'[il] a une maladie parodontale sévère constituant un problème majeur majeure (*sic*) pour son alimentation e et (*sic*) pouvant conduire à des complications néfastes pour sa santé », il apparaît manifeste que cette date du 30 août 2012 constitue une erreur de plume, ledit 'rapport médical' figurant au dossier administratif comportant lui-même deux dates, soit le 30 août 2023 et le 31 août 2023. Par ailleurs, ce 'rapport médical' qui consiste en réalité en un simple courrier électronique, adressé par [T.J.-G.], dentiste, au conseil du requérant, ne renseigne aucun numéro Inami et n'est pas signé de sorte que la partie défenderesse a pu raisonnablement aboutir au constat qu'il ne constituait pas un document officiel dûment rempli et signé, l'absence de numéro Inami et de signature ne permettant ni d'identifier l'auteur du courriel précité ni sa qualité de prestataire de soins. Le requérant ne peut par conséquent être suivi lorsqu'il soutient que la partie défenderesse ajoute une condition à la loi au motif que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert aucune forme particulière pour la production d'un rapport médical.

Le Conseil observe également que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour du requérant au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, le

requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il pouvait prétendre à l'obtention du titre de séjour demandé et de déposer des documents un tant soit peu probants à cet effet. Il n'appartenait dès lors pas à la partie défenderesse d'interpeller le requérant avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011) et de l'interroger quant à l'authenticité ou l'absence d'authenticité des documents produits et ce, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

S'agissant encore du courriel émanant du prétendu dentiste, le Conseil observe qu'il ne fait état d'aucun traitement en cours contrairement à ce qu'avance le requérant en termes de requête en manière telle que celui-ci n'est pas fondé à reprocher à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur les risques d'un arrêt desdits traitements et sur leur indisponibilité en Gambie, la partie défenderesse n'ayant eu d'autre option que de constater qu'« En toute évidence un tel document ne peut constituer une preuve des éléments que Monsieur avance ».

In fine, le Conseil relève à la lecture de la décision d'irrecevabilité entreprise que la partie défenderesse a rappelé à diverses reprises qu'une circonstance est qualifiée d'exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'elle rend particulièrement difficile, voire impossible, un retour au pays d'origine de sorte que l'affirmation du requérant selon laquelle « la partie adverse n'analyse nullement le caractère particulièrement difficile [de son] retour, même temporaire, dans son pays d'origine en raison de son état de santé » manque en fait, le requérant sollicitant en réalité de la partie défenderesse qu'elle explicite les motifs de ses motifs, démarche qui excède la portée de son obligation de motivation formelle.

Par conséquent, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. Sur les *deuxième et troisième branches réunies* du moyen unique, le Conseil observe, à la lecture de la décision d'irrecevabilité litigieuse, que la partie défenderesse a relevé ce qui suit : « *Enfin, le requérant invoque qu'il a été séjour autorisé au séjour temporaire du 28/06/2010 au 03/09/2012 (2 ans et 2 mois). Notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. D'une part, le fait d'avoir résidé légalement sur le territoire ne constitue pas un motif qui rend un retour temporaire au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile pour se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980. D'autre part, relevons que le requérant est arrivé en Belgique sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire et qu'il n'a été autorisé au séjour que durant la période d'étude de sa demande de protection internationale (laquelle est à ce jour clôturée négativement)* ».

Le requérant ne peut dès lors être suivi lorsqu'il semble soutenir que la partie défenderesse n'a pas pris en considération le caractère régulier d'une partie de son séjour sur le territoire belge. Le requérant, quant à lui, demeure toujours dans sa requête en défaut de renverser le constat de la partie défenderesse selon lequel « *le fait d'avoir résidé légalement sur le territoire ne constitue pas un motif qui rend un retour temporaire au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile pour se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980* ».

Le Conseil observe encore que la partie défenderesse a pris en considération le long séjour du requérant, son intégration sociale et professionnelle, ses attaches sociales et affectives, ses formations, les témoignages démontrant son intégration, le caractère prétendument disproportionné de l'obligation de s'adresser au poste diplomatique compétent ainsi que sa vie privée et familiale au regard de l'article 8 de la CEDH et a longuement expliqué, dans la décision d'irrecevabilité querellée, pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de sorte que le requérant n'est pas fondé à affirmer que cette décision ne lui permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles ces éléments ne justifient pas l'introduction de la demande en Belgique, qu'elle « manque de motivation » et que cette motivation est stéréotypée et ne répond pas aux arguments invoqués.

Quant au grief du requérant adressé à la partie défenderesse qui n'aurait pas pris en compte le contenu des documents déposés et plus particulièrement des témoignages démontrant son intégration, le Conseil n'en perçoit pas son intérêt, le requérant ne prétendant pas qu'ils seraient révélateurs d'une circonstance exceptionnelle autre que celles déjà examinées et écartées par la partie défenderesse.

S'agissant des perspectives d'emploi et de la situation de travail du requérant, celui-ci ne peut être suivi lorsqu'il reproche à la partie défenderesse d'ajouter une condition à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse s'étant contentée de souligner, sans être contredite sur ce point, que de telles perspectives ou une situation d'emploi n'étaient pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et de se référer à la jurisprudence de ce Conseil qui a, à diverses reprises, jugé qu'il « *ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée* ». Or, tel est bien le cas en l'occurrence, le requérant n'étant plus en possession, au jour de

la prise de la décision d'irrecevabilité attaquée, d'une autorisation de travailler, laquelle lui avait été délivrée pour les années 2011-2012.

Qui plus est, la partie défenderesse n'a pas indiqué dans la décision d'irrecevabilité querellée que l'exercice d'une activité professionnelle constituait une circonstance exceptionnelle lorsqu'une autorisation de travail était délivrée de sorte que l'affirmation du requérant sur ce point manque en fait.

Par ailleurs, le Conseil ne voit pas l'intérêt du requérant à faire valoir que la partie défenderesse a presque toujours visé les perspectives d'emploi dans les critères établis dans les instructions successives relatives à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que, d'une part, ces instructions ont été jugées illégales et qu'en tout état de cause, lesdits critères concernaient le fond de la demande.

Quant à l'invocation de l'article 1^{er}/2, §3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, elle est dépourvue de pertinence, l'effort d'intégration démontré par l'exercice d'une activité professionnelle ne rendant pas un retour au pays d'origine pour y lever les autorisations *ad hoc* particulièrement difficile ou impossible. Il en va de même de l'invocation de l'arrêt n° 285 049 du 20 février 2023 de ce Conseil qui ne concerne pas une décision d'irrecevabilité mais bien de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil ne peut que constater qu'en réitérant les éléments présentés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et en affirmant qu'ils constituent des circonstances exceptionnelles, le requérant sollicite du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède la portée du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

Partant, les deuxième et troisième branches réunies du moyen unique ne sont pas fondées.

3.3. Sur la *quatrième branche* du moyen unique, le Conseil constate qu'en relevant que « *l'absence de poste diplomatique au pays d'origine n'empêche pas la demande d'introduction d'une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique représentatif compétent (C.C.E., Arrêt n°265 237 du 10.12.2021). En effet, cela n'empêche pas l'intéressé d'entamer ses démarches auprès de l'ambassade belge à Dakar (autre pays), laquelle est compétente pour son lieu de résidence. Le requérant reste en défaut d'établir en quoi cet élément revêtirait dans son chef une dimension « exceptionnelle » par rapport à des compatriotes résidant au pays d'origine qui sont désireux de venir en Belgique et confrontés au même aléa. En effet, le fait de se soumettre à des procédures particulières est le lot de toute personne étant dans sa situation. Ensuite, quant à ses difficultés alléguées de rendre (sic) au Sénégal, car il n'a ni lien ni attache avec ce pays et ni droit d'entrée automatique ni de séjour pour ce pays, notons qu'il n'avance aucun élément concret et pertinent pour étayer ses dires quant à l'impossibilité de se rendre auprès de l'Ambassade compétente afin de se conformer la (sic) législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant. Dès lors que le requérant n'avance aucun développement concret quant à la difficulté particulière alléguée, il doit se rendre à Dakar comme tous les ressortissants de son pays d'origine et se conformer la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie (C.C.E., Arrêt n°244 939 du 26.11.2020)* », la partie défenderesse a expliqué de manière intelligible les raisons pour lesquelles elle estimait que l'absence de poste diplomatique en Gambie ne constituait pas une circonstance exceptionnelle de sorte que le requérant est malvenu d'affirmer que cette motivation est peu claire, contradictoire et ne lui permet pas de comprendre sa portée. Le Conseil rappelle par ailleurs que c'est au requérant qu'il incombe d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et ce, quand bien même cette preuve porterait sur un fait négatif.

Pour le surplus, le Conseil ne peut, à nouveau, que constater qu'en réitérant les éléments présentés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et en affirmant qu'ils constituent des circonstances exceptionnelles, le requérant sollicite du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède la portée du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

La quatrième branche du moyen unique n'est pas davantage fondée.

3.4. Sur la *cinquième branche* du moyen unique, le Conseil relève qu'en mentionnant dans la décision d'irrecevabilité attaquée que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Ce faisant, elle n'aborde pas artificiellement les éléments de manière isolée, mais examine chacun des éléments, tels qu'ils étaient invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, et motive sa décision quant à la manière selon laquelle elle a apprécié si ceux-ci, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, constituaient des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour du requérant dans le pays compétent pour l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. Il s'ensuit que le grief du requérant sur ce point n'est pas fondé.

Par ailleurs, la circonstance que la partie défenderesse motive sa décision en se référant à de la jurisprudence de ce Conseil et du Conseil d'Etat ne saurait infirmer ce constat. Le fait pour la partie

défenderesse de mentionner une source de doctrine ou de jurisprudence allant dans le sens d'un raisonnement clairement formulé constitue une manière légitime d'indiquer que le raisonnement n'est pas isolé, mais est, au contraire, partagé de sorte que le Conseil ne peut suivre le requérant en ce qu'il soutient que « la décision attaquée est essentiellement constituée d'une juxtaposition de jurisprudences ».

La cinquième branche du moyen unique n'est pas non plus fondée.

3.5. Sur la *sixième branche* du *moyen unique*, le Conseil observe que les griefs y listés manquent en fait, une simple lecture de la mesure d'éloignement attaquée démontrant que la partie défenderesse a examiné la situation du requérant au regard des articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qui au demeurant n'impose pas une prise en compte de la vie privée, et que les constats y opérés par cette dernière ne sont pas critiqués en termes de requête.

L'affirmation du requérant selon laquelle l'ordre de quitter le territoire implique un retour définitif manque quant à elle en droit, rien n'empêchant le retour de ce dernier en Belgique dès qu'il aura accompli les formalités *ad hoc* à cette fin.

Quant à la situation médicale de la mère du requérant, cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération.

Enfin, en ce que le requérant invoque la violation de l'article 3 de la CEDH, il lui incombe d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition, *quod non* en l'espèce de sorte qu'elle n'est pas avérée.

Il s'ensuit que la sixième branche du moyen unique ne peut être retenue.

3.6. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT